



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-378

Ottawa, le 17 octobre 2007

**Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc.,
associés dans une société en nom collectif faisant affaires
sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.**
Salmon Arm, Enderby et Sicamous (Colombie-Britannique)

Demandes 2007-0909-0 et 2007-0910-8, reçues le 18 juin 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-76
9 juillet 2007

CKXR-FM Salmon Arm – nouveaux émetteurs à Enderby et Sicamous

*Le Conseil **approuve** les demandes visant à modifier la licence de radiodiffusion de
CKXR-FM Salmon Arm afin d'exploiter des émetteurs à Enderby et Sicamous.*

Introduction

1. Standard Radio Inc. (Standard) a déposé des demandes visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CKXR-FM Salmon Arm afin d'exploiter des émetteurs à Enderby et à Sicamous. Standard propose que l'émetteur d'Enderby transmette à 104,3 MHz (canal 282A1) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 210 watts et l'émetteur de Sicamous à 102,1 MHz (canal 271A1) avec une PAR de 200 watts.
2. Par la suite, dans la décision de radiodiffusion 2007-359, le Conseil a approuvé le transfert d'actif de toutes les entreprises de radiodiffusion détenues par Standard à Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c. (Astral). En conséquence, la requérante dans la présente instance est Astral.
3. Le Conseil a reçu une intervention relative à cette demande provenant de In-House Communications Inc. (In-House). La demande de cette intervenante visant à exploiter une station de radio spécialisée de langue anglaise à Kelowna (Colombie-Britannique) à 103,9 MHz (canal 280C1) avec une PAR moyenne de 3 600 watts sera examinée par le Conseil lors de l'audience publique prévue à Kelowna le 30 octobre 2007.

Historique

4. Le 25 février 2005, le Conseil a approuvé la conversion de CKXR à la bande FM et autorisé la titulaire à diffuser simultanément la programmation de CKXR-FM sur la bande AM pendant trois mois après l'entrée en ondes de la nouvelle station FM. Standard a débuté l'exploitation de sa station FM le 27 novembre 2006. Dans la décision de radiodiffusion 2007-122, le Conseil approuvait la prolongation de la période de diffusion simultanée. Ce faisant, le Conseil acceptait l'argument de la titulaire voulant que, depuis l'entrée en exploitation de sa nouvelle station de radio FM, des auditeurs de

plusieurs localités originalement desservies par la station AM (dont Enderby et Sicamous) étaient incapables de capter un signal de bonne qualité. Parallèlement, Standard annonçait son intention de déposer des demandes en vue d'installer des émetteurs de CKXR-FM à Enderby et à Sicamous pour corriger la situation.

Analyse et décisions du Conseil

5. Bien qu'elle ne s'oppose pas à la présente demande, In-House craint que l'émetteur prévu à Enderby n'ait une incidence négative sur la station qu'elle se propose elle-même d'exploiter à Kelowna et sur la capacité de cette dernière à attirer des auditeurs et à générer des revenus.
6. Le Conseil observe néanmoins qu'Enderby se situe environ 70 kilomètres au nord de Kelowna, et Sicamous environ 50 kilomètres au nord d'Enderby. Le recensement de 2006 de Statistique Canada évalue la population d'Enderby à 2 828, celle de Sicamous à 2 676 et celle de Kelowna à 106 707. De plus, comme l'indique Standard dans sa réplique à l'intervenante, Enderby et Kelowna sont séparées par trois chaînes de montagnes, ce qui réduit la possibilité qu'un signal FM desservant l'une de ces localités puisse en même temps desservir l'autre.
7. Se fiant à la carte des périmètres de rayonnement soumise par In-House dans son mémoire technique, le Conseil conclut qu'Enderby et Sicamous se trouvent à l'extérieur du marché principal de la station de radio proposée par In-House pour Kelowna, c'est-à-dire son périmètre de 3mV/m. De plus, le périmètre étendu de 0,5mV/m de l'éventuelle station proposée par In-House pour Kelowna ne se trouverait pas à englober Enderby et Sicamous. L'extrémité nord du périmètre de 0,5mV/m de l'éventuelle station In-House chevaucherait légèrement l'extrémité sud du périmètre de 0,5mV/m de l'émetteur proposé pour Enderby. Le périmètre de 0,5mV/m de l'éventuelle station In-House ne chevaucherait nulle part le périmètre de 0,5mV/m de l'émetteur proposé pour Sicamous.

Conclusion

8. Puisque la zone de desserte de la station que In-House propose d'exploiter à Kelowna n'engloberait pas la zone desservie par les émetteurs proposés à Enderby et à Sicamous, et compte tenu de la taille de la population dans ces deux localités, le Conseil conclut que l'approbation des présentes demandes n'aurait pour ainsi dire aucune incidence négative sur la proposition de In-House. Par conséquent, le Conseil **approuve** les demandes visant à modifier la licence de radiodiffusion de CKXR-FM Salmon Arm afin d'exploiter un émetteur à Enderby à 104,3 MHz (canal 282A1) avec une PAR de 210 watts et un émetteur à Sicamous à 102,1 MHz (canal 271A1) avec une PAR de 200 watts.

9. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
10. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 17 octobre 2009. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Acquisition de l'actif*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-359, 28 septembre 2007
- Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-12, 31 août 2007
- *CKXR-FM Salmon Arm – prolongation de la période de diffusion simultanée*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-122, 2 mai 2007
- *CKXR Salmon Arm – Conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-77, 25 février 2005

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en [version PDF](#) ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>